



Demande de permis de feux d'artifice Péninsule de la Manicouagan

Permis numéro

SSIPM-_____

REQUÉRANT

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Cellulaire :

Courriel :

LIEU DE L'ÉVÈNEMENT

Même que requérant :

Adresse :

PROPRIÉTAIRE DES LIEUX

Même que requérant :

Nom :

Téléphone :

Cellulaire :

DATE ET HEURE DE L'ÉVÈNEMENT

Date :

Heure :

Je déclare avoir pris connaissance des extraits du règlement énumérés, en comprends le sens et m'engage à m'y conformer. Je comprends que la municipalité n'assumera aucune responsabilité dans les actions que je poserai en lien avec ce permis.

Signature du requérant :

Date :

RÉSERVÉ À L'INTERNE

Approuvée

Rejetée

Du

Au

Signature de l'officier désigné :

Date :

Motifs :

Extrait du règlement de prévention des incendies

63. L'utilisation et la manutention de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, à l'exception des capsules pour pistolet jouet, doivent s'effectuer conformément au présent article.

1. La personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques a obtenu une autorisation préalable et écrite du propriétaire du terrain visé;
2. la personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques doit être âgée de 18 ans ou plus;
3. la personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques a informé au préalable le Service de la sécurité incendie dans le cas où le nombre de pièces pyrotechniques est supérieur à 50;
4. les pièces pyrotechniques ne doivent pas être lancées ou être tenues dans les mains lors de la mise à feu;
5. les pièces pyrotechniques ne doivent en aucun temps être placées dans les vêtements;
6. le site extérieur retenu pour l'utilisation de pièces pyrotechniques doit avoir une largeur minimale de 30 mètres par une longueur minimale de 30 mètres et le site doit être exempt de toute obstruction telle que des arbres, lignes de transport d'électricité, bâtiments, véhicules ou tout autre objet;
7. le terrain doit être libre de tout matériau, débris, objet ou végétation pouvant constituer un risque d'incendie lors de l'utilisation des pièces pyrotechniques;
8. une source d'eau suffisante pour éteindre un début d'incendie, tel un boyau d'arrosage, doit être disponible à proximité du site extérieur retenu pour l'utilisation de pièces pyrotechniques;
9. les spectateurs doivent se trouver à au moins 20 mètres des pièces pyrotechniques;
10. la mise à feu des pièces pyrotechniques est interdite lorsque la vitesse des vents est supérieure à 30 km/h;
11. la mise à feu des pièces pyrotechniques doit être interrompue lorsque des matières pyrotechniques tombent sur les terrains ou les bâtiments adjacents;
12. les pièces pyrotechniques dont la mise à feu n'a pas fonctionné ne doivent pas être rallumées;
13. la personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques doit, avant de disposer des pièces pyrotechniques déjà utilisées ou celles dont la mise à feu n'a pas fonctionné, les plonger dans un seau d'eau.

Sous réserve du respect des exigences minimales prévues au présent article, l'utilisateur des pièces pyrotechniques doit en tout temps respecter les instructions fournies par le manufacturier des pièces pyrotechniques.

SECTION II COÛT DES AMENDES

108. Quiconque contrevient ou permette que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, s'il s'agit d'une personne physique, de 300 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 800 \$.

109. Pour une première récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$.

110. Pour toute autre récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$.

111. Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.